

TRANSMIS LE 24/05/2024
REÇU LE 24/05/2024
AFFICHÉ LE 24/05/2024
NOTIFIÉ LE 27/05/2024
PUBLIÉ LE 27/05/2024
EXÉCUTOIRE LF 27/05/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Caractère Exécutoire

Le 27 mai 2024

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

2024/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / FL / FR

Yvonnick Alain Vebrugglo



DÉCISION DU MAIRE N°24-162
Convention de mise à disposition de la salle polyvalente de l'Espace St-Exupéry
CABINET FONCIA - TAVERNY
Lundi 10 juin 2024

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de à l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n°2 du 5 juillet 2022, portant sur la révision des tarifs municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à disposition la salle polyvalente de l'Espace Saint-Exupéry, au CABINET FONCIA, le lundi 10 juin 2024 de 18h à 22h pour l'organisation de l'Assemblée générale de la résidence LECLERC, 140 rue du Général Leclerc - 95130 Franconville-la-Garenne.

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE avec le cabinet FONCIA, représenté par sa Gestionnaire, Madame Léa ROVEA, adresse : 14 rue de Paris 95150 Taverny.

Article 2 : Le montant de la mise à disposition est fixé à **405 € (Quatre cent cinq euros)**. Ce montant sera réglé par chèque ou par virement.

Article 3 : La recette sera imputée au compte **752 fonction 0204**.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 29 avril 2024

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France



